



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la demande de la Défense concernant l'accès en temps réel
aux transcriptions d'audiences publiques**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M^e Xavier-Jean Keita
Mme Melinda Taylor

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Demande de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui afin d'autoriser le Bureau du conseil public pour la Défense d'avoir accès aux transcrits d'audiences publiques en temps réel par le biais du LiveNote¹ (« la Demande de la Défense »), déposée le 1^{er} avril 2008,

VU la Décision relative aux observations portant sur la demande de la Défense concernant les transcriptions d'audiences publiques en temps réel (« la Décision du 3 avril 2008 »), rendue par la juge unique le 3 avril 2008, par laquelle la juge unique a décidé i) de donner au Greffe jusqu'au lundi 7 avril 2008 pour déposer un rapport sur la procédure en usage pour accorder l'accès aux transcriptions d'audiences publiques en temps réel dans LiveNote, et (ii) de donner au Bureau du conseil public pour la Défense et à l'Accusation respectivement jusqu'au mercredi 9 avril 2008 et au vendredi 11 avril 2008 pour déposer leurs observations relatives à la Demande de la Défense²,

VU le Rapport du Greffe en réponse à la « Decision Concerning Observations on the Defence Request regarding Real Time Transcript of Public Hearings »³ (« le Rapport du Greffe »), déposé le 7 avril 2008,

VU les Observations de l'OPCD conformément à la Décision de la Chambre préliminaire I du 3 avril 2008 intitulée « Decision Concerning Observations on the Defence Request regarding Real Time Transcript of Public Hearings »⁴ (« les Observations du Bureau du conseil public pour la Défense »), déposées le 9 avril 2008,

¹ ICC-01/04-01/07-353.

² ICC-01/04-01/07-363-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-373.

⁴ ICC-01/04-01/07-382.

VU la réponse de l'Accusation à la Décision du 3 avril 2008⁵ (« la Réponse de l'Accusation »), déposée le 11 avril 2008,

VU la règle 13 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 21, 27 et 77-5 du Règlement de la Cour et les normes 50 et 145 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que, en application de la norme 77-5 du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour la Défense « fournit également aide et assistance aux conseils de la Défense [...], y compris, le cas échéant, en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques »,

ATTENDU que le Bureau du conseil public pour la Défense fournit une aide et une assistance juridiques à une équipe de la Défense, comme le lui prescrit la norme 77-5 du Règlement de la Cour, si le conseil de la Défense le sollicite,

ATTENDU que le fait de permettre au Bureau du conseil public pour la Défense d'avoir accès en temps réel aux transcriptions des audiences publiques tenues devant la Chambre préliminaire I non seulement accélérera la procédure, mais permettra également à toute équipe de la Défense, si elle le souhaite, de bénéficier durant les audiences publiques de l'aide et de l'assistance juridiques du Bureau du conseil public pour la Défense, comme le prévoit la norme 77-5 du Règlement de la Cour,

ATTENDU, en outre, que le fait de permettre au Bureau du conseil public pour la Défense d'avoir accès en temps réel aux transcriptions des audiences publiques tenues devant la Chambre préliminaire lui permettra, sans être présent dans le prétoire, de s'acquitter de manière adéquate de l'obligation qui lui est faite de fournir une aide et une assistance juridiques durant les audiences publiques,

⁵ ICC-01/04-01/07-387.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffier de donner au Bureau du conseil public pour la Défense accès en temps réel à la transcription des audiences publiques tenues devant la Chambre préliminaire I si l'une des équipes de la Défense sollicite l'assistance du Bureau du conseil public pour la Défense aux fins de telles audiences.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 21 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)